

PREFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE
L'ÉQUIPEMENT

LA ROCHELLE, LE

8 AOUT 1994

Commune d'ANGOULINS SUR MER
Servitude de passage des piétons
le long du littoral

Article L. 160.6 à L.160.8 du Code
de l'Urbanis. me

N° 51-17

ARRETE

LE PREFET
de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160.6 à 160.8 (loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976) ;

VU le décret 77.753 du 7 juillet 1977 codifié sous les articles R 160.11 à R.160.24 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1810 du 20 septembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suspension ou de modification du tracé de droit de la servitude légale de passage des piétons, sur le littoral de la commune d'ANGOULINS SUR MER ;

VU les résultats de cette enquête publique qui s'est déroulée en Mairie d'ANGOULINS SUR MER du 11 Octobre au 10 Novembre 1993 ;

VU le procès-verbal de clôture de l'enquête annexé au présent arrêté pour valoir motivation ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANGOULINS SUR MER en date du 17 décembre 1993, donnant accord au tracé de la servitude de passage des piétons ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 1

La servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune d'ANGOULINS SUR MER a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST" et dans le "LITTORAL".

Le plan peut être consulté :

- en mairie d'ANGOULINS SUR MER
- dans les bureaux de la D.D.E à La Rochelle

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Maire d'ANGOULINS SUR MER, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le

8 AOUT 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,


CHANTAL DUPEUX